

Le Conseil,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au Contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu le règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines

résiduaires, imposant à tous les Etats membres de l'Union Européenne l'épuration des eaux usées;

Considérant que plusieurs rues de la commune d'Uccle, ne sont pas encore équipées d'un égout public;

Considérant que plusieurs chantiers d'égouttage ont déjà commencé sur le territoire de la commune;

Considérant que ces travaux sont réalisés par le gestionnaire du réseau d'égouttage;

Vu le règlement communal d'urbanisme relatif à la gestion des eaux adopté par le Conseil communal du 25 février 2016;

Qu'il ressort de l'article 16§1 de ce règlement que « tout propriétaire de bâtiments a l'obligation de raccorder ses eaux usées domestiques à l'égout public, lorsque l'espace public en est pourvu »;

Que conformément à l'article 17§1 « le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé par le gestionnaire du réseau d'égouttage, à la charge du propriétaire de bâtiments »;

Qu'à cet effet, le propriétaire de bâtiments doit amener ses eaux usées domestiques au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public;

Considérant qu'en vue d'optimiser les travaux en voirie, et ce en vue d'éviter la réouverture de la voirie à chaque nouveau branchement, il est convenu de prévoir les branchements individuels à l'égout en attente de la mise en service de l'égout public;

Considérant que le coût des branchements est à charge des riverains;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une taxe forfaitaire à charge du riverain, qui sera levée dès la mise en service de l'égout public;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu que le règlement-taxe sur le premier branchement à l'égout, délibéré par le Conseil communal le 10 décembre 2019, vient à expiration le 31 décembre 2022;

Considérant qu'il convient d'adapter le taux de taxation de 4 % sur base annuelle;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe pour un terme de trois ans prenant cours le 1er janvier 2023 comme suit :

REGLEMENT

Article 1 : Objet

Il est établi, à partir du 1er janvier 2023 et pour un terme expirant le 31 décembre 2025 une taxe unique à caractère forfaitaire pour le premier branchement de tout bâtiment à l'égout public dès sa mise en service.

On entend par branchement à l'égout public la pose d'une canalisation partant de l'égout central jusqu'à la limite de l'alignement, et permettant à un riverain de se raccorder à l'égout public.

On entend par mise en service de l'égout public, le fait pour tout bâtiment de pouvoir déverser ses eaux usées domestiques dans l'égout public.

On entend par bâtiment, toute construction ou installation qui produit des eaux usées domestiques.

Article 2 : Montant de la taxe

La taxe s'élève à 3.552.64 €.

Le montant de la taxe correspond au montant forfaitaire, fixé par Vivaqua, pour la réalisation des travaux ainsi qu'aux frais de gestion inhérents à la taxe.

Ce montant sera augmenté, au 1er janvier de chaque année au taux de 4 %.

2023	2024	2025
3.552.64€	3.694,75€	3.842,54

Article 3 : Redevable

La taxe est due par le titulaire d'un droit réel sur le bâtiment, faisant l'objet du premier raccordement à l'égout public.

Si plusieurs personnes sont titulaires d'un droit réel sur tout ou partie du bâtiment, celles-ci seront tenues solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de titulaire d'un droit réel sur tout ou partie du bâtiment au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie eu égard aux mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 4 : Recouvrement de la taxe

La taxe est recouvrée par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 5 : Exonération

Le redevable qui bénéficie de l'accord officiel du Collège des Bourgmestre et Echevins en vertu des articles 20 et 21 du règlement communal d'urbanisme relatif à la gestion des eaux précité n'est pas soumis au paiement de la taxe et ce, pendant toute la durée de la validité de l'accord susvisé.

Article 6 : Réclamation

§ 1. Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§ 2. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition.

§ 3. Les réclamations peuvent être introduites par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail).

§ 4. Si le redevable en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des bourgmestre et échevins lors d'une audition.

§ 5. L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai prévu.

§ 6. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace au 1er janvier 2023 le règlement-taxe sur le premier branchement à l'égout, délibéré par le Conseil communal du 10 décembre 2019.